



**REGLEMENT DU FONDS SOCIAL
DE LA MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD-EST**

VALIDE EN ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2019

PREAMBULE :

L'article 3 des statuts de la MBTPSE prévoit que des secours exceptionnels, pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peuvent être accordés par le Conseil d'administration à certains membres participants et (ou) à leur ayants-droit, pour répondre à des besoins sociaux, urgents et ponctuels, qui ne peuvent être couverts au titre des garanties formalisées par les règlements mutualistes de la MBTPSE.

Le présent règlement a pour objet de préciser le mode de financement et les conditions d'attribution de ces secours.

Les aides accordées dans ce cadre revêtent un caractère exceptionnel et doivent consécutivement répondre à des besoins spécifiques et ponctuels exprimés par les membres participants de la mutuelle pour eux-mêmes ou pour leurs ayants-droit.

Ces secours ne doivent pas pouvoir être assimilés à des prestations assuranciennes couvertes au titre des garanties formalisées par les règlements mutualistes de la MBTPSE.

ARTICLE 1 - FINANCEMENT

Le montant du fonds social visé à l'article 3 des statuts de la MBTPSE est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le niveau de la dotation de l'année A est déterminé pour un exercice plein qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. La décision d'abonder le fonds est prise lors de l'Assemblée générale de l'année A-1.

Les aides financières sont accordées par prélèvements et jusqu'à épuisement de cette somme, au fur et à mesure de l'examen par le Conseil d'administration des demandes de secours formulées par les adhérents de la mutuelle au titre de l'année de référence.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ATTRIBUTION

2.1 - Les secours visés à l'article 3 des statuts de la MBTPSE ont pour objet de répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels exprimés par les membres participants (ou ayants-droit de membres participants) inscrits à l'effectif de la Mutuelle.

Leur attribution procédera d'une décision souveraine du Conseil d'administration, qui appréciera discrétionnairement le bien-fondé de chacune de ces demandes, en fonction de leur spécificité propre et ce, compte tenu de la situation sociale du demandeur.

Cette analyse intègre la prise en compte :

- de l'ensemble des ressources (nettes de prélèvements sociaux obligatoires) perçues au cours des 6 mois précédant la demande par l'ensemble des personnes composant le foyer du demandeur,
- de l'ensemble des charges récurrentes.

Ainsi, le Conseil d'administration se prononce notamment sur la base du différentiel ressources/charges.

2.2 - Un membre participant (ou un ayant-droit de membre participant) ne peut présenter de nouvelle demande de secours dans un délai inférieur à deux ans à compter de la date d'envoi de la notification de la décision du Conseil d'administration relative à une première demande de secours.

Toutefois, dans certaines situations, un nouvel examen pourra être demandé par les membres du Conseil avant ce délai.

2.3 - Personnes entrant dans la composition du foyer de référence :

- ⇒ le demandeur,
- ⇒ son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- ⇒ ses enfants à charge (ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité) âgés de moins de 25 ans,
- ⇒ tout autre membre de la famille à charge fiscalement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 - Dépôt de la demande

Tout membre participant (ou ayant-droit d'un membre participant) de la MBTPSE qui souhaiterait bénéficier d'un secours exceptionnel prévu à l'article 3 des statuts de la mutuelle doit déposer ou envoyer un dossier complet à l'adresse suivante :

MBTPSE
Service Action sociale
5 rue Jean-Marie Chavant
69369 LYON CEDEX 07

La demande de secours sera considérée comme recevable, dans la mesure où :

- le demandeur est un membre participant (ou ayant-droit) inscrit à l'effectif de la mutuelle et à jour de cotisations à la date du dépôt du dossier et à la date d'examen de la demande par le Conseil d'administration,
- Cas particulier pour les participants salariés d'entreprise. La condition d'être à jour de cotisations pourra être levée le cas échéant, et la Commission sociale pourra tenir compte de la situation personnelle du salarié.
- le demandeur instruit seul son dossier ou est accompagné dans ses démarches (par un proche, ou par un service social),
- le dossier retourné est complet (formulaire rempli et signé, pièces justificatives intégralement fournies).

3.2 - La Commission sociale

Les dossiers préalablement instruits sont examinés anonymement par une Commission sociale, qui formule des propositions au Conseil d'administration, seul habilité à prendre la décision d'accorder des secours financiers ponctuels.

La Commission sociale est composée de 4 à 8 administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Président de la mutuelle est membre de droit.

La Commission sociale est présidée par un administrateur choisi par et parmi ses pairs.

3.3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de secours

Toute demande de secours exceptionnel sera jugée irrecevable, dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis à l'adresse référencée à l'article 3.1 du présent règlement :

- un formulaire intégralement renseigné,
Le formulaire vierge est transmis par la MBTPSE sur simple demande (orale ou écrite). Il peut aussi être téléchargé sur le site de la Mutuelle (www.mutuelle-mbtp.com, onglet "Notre action sociale", rubrique "L'aide individuelle").
Il comprend une attestation sur l'honneur obligatoirement signée par le demandeur.
- les pièces justificatives mentionnées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous.

Seuls les dossiers complets seront instruits puis examinés par la Commission sociale puis le Conseil d'administration.

3.3.1 - Justificatifs de ressources (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- ⇒ avis d'imposition ou de non imposition,
- ⇒ bulletins de salaires des 6 mois précédant la demande,
- ⇒ avis de paiement des retraites Sécurité sociale et complémentaires,
- ⇒ pensions alimentaires,
- ⇒ rentes ou pensions d'invalidité,
- ⇒ tous autres justificatifs de revenus (indemnités journalières, revenus immobiliers, revenus mobiliers, etc)
- ⇒ relevés de versement de prestations : attestation de RSA, aide personnalisée au logement, allocations familiales, indemnités POLE EMPLOI, allocation adulte handicapé, etc.

3.3.2 - Justificatifs de charges (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- ⇒ quittances de loyer,
- ⇒ tableau d'amortissement de remboursement de prêts immobiliers,
- ⇒ avis concernant les impôts sur le revenu, les impôts locaux et les impôts fonciers,
- ⇒ factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone,
- ⇒ assurances (habitation, véhicule, etc.),
- ⇒ cotisations Mutuelle pour les individuels,
- ⇒ tous autres justificatifs de dépenses récurrentes (frais de scolarité, de garde d'enfant, de recours au service d'une tierce personne, pension alimentaire, etc).

3.4 - Décision du Conseil d'administration

La décision d'attribuer ou de refuser d'attribuer un secours financier doit être notifiée au demandeur dans les 8 jours ouvrés suivant la date de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le dossier a été examiné.

Dès lors, chaque décision est considérée comme irrévocable et définitive, mais la MBTPSE se réserve la faculté d'engager toute procédure juridictionnelle à l'encontre d'un membre participant ou ayant-droit, qui par des allégations mensongères et (ou) la production de faux justificatifs aurait obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice d'un secours financier visé par le présent règlement.

